

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9022>

Déconfinement saison 3, épisode 2 : les nouvelles règles applicables jusqu'au 9 juin 2021 (tableau de synthèse)

- Actualité -



Publication date: mercredi 26 mai 2021

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifie les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. C'est la deuxième étape du déconfinement, saison 3. Présentation de ce qui change dans un tableau synthétique .

[1]

Déconfinement acte 3, épisode 2 : les règles applicables jusqu'au 9 juin 2021

Résumé du tableau		
Domaine	Ancienne règle	Depuis le 19 mai
Couvre feu	19h00	21h00
Rassemblements sur la voie publique	6 personnes maxi	10 personnes maxi
Cérémonies funéraires hors lieu de culte	30 personnes maxi	50 personnes maxi

<p>Mariages, Pacs en mairie</p>	<p>6 personnes maxi</p>	<p>1 emplacement sur 3, en quinconce entre chaque rangée</p>
<p>Visites guidées par un professionnel</p>		
<p>Évènements accueillant du public en plein air organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public</p>		<p>public assis+ 1000 personnes maxi + distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble</p>
<p>Manifestations sportives</p>		<p>uniquement pour le sport sans contact dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 50 sportifs en simultané ou par épreuve</p>
<p>Petits trains routiers touristiques</p>		<p>dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil</p>

<p>Accueil des spectateurs dans les enceintes couvertes (cinémas, chapiteaux, salle des fêtes, enceintes sportives couvertes)</p>		<p>uniquement des places assises dans la limite de 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes maxi.</p>
<p>Accueil des spectateurs dans les établissements sportifs de plein air</p>		<p>uniquement des places assises dans la limite de 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 1000 personnes maxi.</p>
<p>Parcs zoologiques</p>		<p>dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil (lorsque les visiteurs sont assis, un siège libre entre chaque personne ou chaque groupe de 6)</p>
<p>Festivals de plein air</p>		<p>uniquement places assises dans la limite de 35% de la capacité d'accueil et jusqu'à 1 000 personnes maxi</p>
<p>Terrasses des cafés et restaurants</p>		<p>50% de la capacité (sauf pour les établissements qui ont moins de 10 tables en terrasses qui peuvent se contenter de placer des séparations physiques entre les tables) + tables de 6 personnes maximum</p>

<p>Commerces et marchés couverts dits non essentiels</p>		<p>dans la limite de 8 m² par client</p>
<p>formations et activités de soutien pédagogique au sein des établissements d'enseignement supérieur</p>	<p>20 % de la capacité d'accueil</p>	<p>50 % de la capacité d'accueil</p>
<p>Thermalisme</p>		<p>dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil</p>
<p>Casinos</p>		<p>dans la limite de 35 % de la capacité d'accueil</p>
<p>Musées</p>		<p>8 m² par visiteur</p>
<p>Bibliothèques</p>		<p>8 m² par personne + un siège libre entre chaque personne ou groupe de 6</p>
<p>Danse</p>		<p>Uniquement pour les mineurs</p>

<h1>Remontées mécaniques</h1>		50 % de leur capacité (sauf les téléphériques urbains, qui ne sont pas soumis à cette limite)
-----------------------------------	--	---

En complément :

Dans les lieux publics en extérieur (hors établissements pouvant accueillir du public), le décret n° 2021-637 du 21 mai 2021 autorise les réunions électorales organisées en plein air dans la limite de 50 personnes (dérogation à l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique). Sinon les autres réunions électorales peuvent se tenir selon les règles applicables aux établissements où elles se tiennent à savoir jusqu'au 9 juin :

- jauge de 35% et plafond de 800 personnes en intérieur ;
- plafond de 1.000 personnes dans un ERP de plein air avec jauge de 35% dès lors qu'il est possible de déterminer une capacité maximale d'accueil.

Il semble que la question de l'organisation de réunions électorales dans des lieux privés n'ait pas été tranchée et ne soit pas pour l'heure réglementée.

Le ministère de l'intérieur a par ailleurs publié un protocole sanitaire pour l'organisation et la tenue des réunions électorales décortiqué et téléchargeable sur le site [Maire.info](https://maire.info)

Pour le sport, le site service-public.fr a publié un [tableau récapitulatif](#) présentant ce qu'il est possible de pratiquer depuis le 19 mai

[1] Photo : Mariia F sur Unsplash